

## Guide pour l'accompagnement à distance des élèves notifiés par leur AESH à compter du 16/03/2020 et jusqu'à réouverture des établissements

**L**a DIVEL-AESH nous informe que les AESH peuvent être sollicités pour assurer l'accompagnement à distance des élèves notifiés. Cet accompagnement s'inscrit dans le cadre de référence donné par le Livret d'accueil national des AESH.

[https://cache.media.eduscol.education.fr/file/Ecole\\_inclusive/69/0/ecole\\_inclusive\\_livret\\_accueil\\_AESH\\_1148690.pdf](https://cache.media.eduscol.education.fr/file/Ecole_inclusive/69/0/ecole_inclusive_livret_accueil_AESH_1148690.pdf)

*Les références à ce livret sont en italique dans le document.*

### PREAMBULE

Le chef d'établissement est le responsable structurel et fonctionnel de l'établissement. A ce titre, il s'assure et garantit que les relations entre enseignants, AESH et familles s'inscrivent dans un cadre professionnel.

Ce guide propose différentes modalités d'accompagnement pédagogique et relationnel.

L'enseignant et l'AESH déterminent ensemble les modalités d'accompagnement les plus adaptées à la situation et aux besoins de l'élève.

L'AESH agit sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant.

Lorsque l'équipe pédagogique fait le choix d'un accompagnement à distance de l'élève par son AESH, les échanges se feront uniquement par l'intermédiaire de l'adresse e-mail professionnelle de l'AESH. Les messages adressés à l'élève témoigneront de bienveillance, d'encouragement et d'empathie à son égard.

## Les relations avec les familles

Les relations avec la famille s'établissent dans le cadre institutionnel de l'école, lors de temps formalisés. Sous l'autorité de l'enseignant et avec son accord, les AESH peuvent échanger avec la famille de l'élève, dans la limite de leurs prérogatives et dans le respect de l'obligation de discrétion professionnelle. Les relations avec les familles doivent rester exclusivement professionnelles et relèvent en premier lieu de la compétence de l'enseignant, en particulier concernant les temps de bilan. **Ce cadre professionnel exclut toute transmission aux familles de numéros de téléphone ou d'adresse mail personnels de l'AESH.** A l'exception des temps extra-scolaires notifiés et faisant l'objet d'une convention avec une collectivité locale, il est recommandé à l'AESH de ne pas accompagner l'enfant en dehors du cadre scolaire (intervention au domicile de l'élève notamment). En cas de maladie de l'élève, la famille doit prendre contact avec l'école pour organiser la transmission des cours, des devoirs ou des leçons. **Cette transmission peut éventuellement se faire par internet à partir de l'établissement scolaire, l'AESH pouvant participer à la mise en place de cette transmission.**

- Dans le cadre de son accompagnement à distance, l'AESH veillera à communiquer par le biais de son adresse e-mail établissement ou par son adresse académique (@ac-rennes.fr) le cas échéant.
- Le chef d'établissement communiquera l'adresse e-mail de l'élève ou de ses parents à l'AESH, en accord avec la famille.
- **Tout accompagnement à distance sera mis en place en accord avec le chef d'établissement.**

## Les différents modes d'accompagnement

*Aide à un élève en situation de handicap dans le respect des notifications (Aide individualisée et aide mutualisée)*

- L'accompagnement à distance respecte la quotité horaire de l'AESH (soit 24h18 en majorité).
- L'accompagnement des élèves bénéficiant d'une aide individualisée sera à prioriser.
- Le temps de travail à la maison n'est pas le même que celui de l'école. Le temps d'accompagnement sera à déterminer en lien étroit avec l'enseignant et ne pourra en aucun cas excéder le temps d'accompagnement dont l'élève disposait en présentiel.
- L'AESH veillera à ne pas se laisser déborder par cet accompagnement et fixera lui-même les temps auxquels il est disponible pour accompagner l'élève (exemple : « Lundi, nous pourrions échanger de 10h à 12h »).

## Les activités des personnels accompagnants

### ➤ Accompagner l'élève dans les actes de la vie quotidienne

*L'aide humaine peut aider aux actes essentiels de la vie (...) ou encore aider à l'installation matérielle de l'élève au sein de la classe (aides techniques diverses...).*

- L'AESH peut, s'il en a les compétences et dispose du matériel nécessaire, aider l'élève à effectuer les gestes techniques qui lui permettront :

- D'accéder aux cours et aux ressources en ligne.
- De les télécharger (exemple : il pourra télécharger lui-même les documents et les adresser par mail à l'élève en cas de difficulté de sa part à localiser les ressources.).  
(...)
- L'aider à identifier les documents (manuels, cahiers...) et le matériel nécessaire à la réalisation d'une tâche, sous réserve que l'élève en dispose à son domicile (paire de ciseaux, règle, équerre, colle).
- Si l'AESH ne dispose pas de l'équipement nécessaire à l'accompagnement de l'élève, ce matériel pourra être mis à disposition par l'établissement quand cela est possible (prêt de tablettes, ordinateurs portables...).

### ➤ **Accompagner l'élève dans l'accès aux apprentissages**

*L'accompagnant peut apporter une aide aux tâches scolaires lorsque l'élève en situation de handicap rencontre des difficultés pour réaliser, dans des conditions habituelles d'efficacité et de rapidité, les tâches demandées par les situations d'apprentissage.*

L'AESH peut aider l'élève à :

- Planifier son travail sur la semaine et la journée (en tenant compte du contexte familial).
- Repérer les travaux prioritaires et ceux qui peuvent éventuellement ne pas être réalisés si la charge de travail s'avère trop importante, en accord avec l'enseignant.
- Aider à la planification d'une tâche en lui indiquant les étapes de réalisation de cette tâche.
- Lever les obstacles liés au vocabulaire.
- Vérifier sa production en attirant son attention sur certains points précis, en l'amenant à faire des liens avec certaines règles ou méthodes de travail utilisées en classe.

**La validation des travaux se fera sous la responsabilité de l'enseignant, selon les modalités définies avec les élèves.**

*L'ajustement de ces interventions doit se faire en fonction d'une appréciation fine de l'autonomie de l'élève et tenir compte de la nature et de l'importance des activités. Il est donc indispensable qu'elles résultent d'une concertation avec l'enseignant et s'adaptent aux disciplines, aux situations et aux exercices.*

- Un temps de concertation à distance Enseignant/AESH sera indispensable à la mise en place de cet accompagnement. L'AESH devra avoir accès aux travaux et activités proposées aux élèves.
- L'AESH pourra, sous le contrôle de l'enseignant, proposer des adaptations des documents, en lien avec les besoins de l'élève.
- L'enseignant et l'AESH détermineront ensemble les tâches et les disciplines qui nécessitent prioritairement d'un accompagnement.

*Une attention particulière sera apportée aux situations d'évaluation de telle sorte que les progrès de l'élève puissent être réellement appréciés en dépit des adaptations nécessaires*

(notamment dans le temps alloué ou dans l'aménagement des tâches) et de l'assistance dont il bénéficie.

- L'évaluation des compétences de l'élève relève de la responsabilité de l'enseignant. Cette évaluation ne pourra être confiée à l'AESH.

### ➤ **Accompagner l'élève dans les activités de la vie sociale et relationnelle**

Il (L'AESH) contribuera à définir le champ des activités adaptées aux capacités, aux désirs et aux besoins de l'élève. Il favorisera également la communication et les interactions entre l'élève et son environnement.

- Lors des temps de concertation à distance AESH/enseignant, l'AESH pourra s'appuyer sur sa connaissance de l'élève pour aider au repérage des tâches et des situations qui seront effectivement réalisables par l'élève et qui susciteront son adhésion.

## **L'AESH dans la communauté éducative**

### **La mise en place de temps de concertation et d'espaces de dialogue avec l'équipe pédagogique**

Des moments d'échanges entre l'équipe pédagogique et l'AESH sont nécessaires afin d'établir une cohérence d'action et de réguler si besoin les modalités d'intervention auprès de l'élève. Un document de travail peut être fourni à l'AESH afin de lister ses missions prioritaires.

- L'enseignant pourra, si la situation le nécessite, proposer un document écrit qui guidera l'AESH. Dans tous les cas, un temps de concertation à distance sera nécessaire à la mise en œuvre de l'accompagnement à distance.

## **L'AESH et l'enseignant au sein de la classe**

L'AESH intervient sous la responsabilité de l'enseignant. L'enseignant est responsable de l'élève et de la mise en œuvre de son projet personnalisé de scolarisation. Lorsque l'élève bénéficie de l'accompagnement d'un AESH, les échanges entre les familles et l'AESH doivent se faire sous l'autorité de l'enseignant, au besoin, sous l'autorité directe du directeur ou du chef d'établissement. Toutes les questions relatives aux apprentissages doivent être traitées par les enseignants.

- Le chef d'établissement valide, en accord avec la famille et l'enseignant, la mise en place d'un accompagnement à distance.
- L'enseignant assure la continuité pédagogique, il reste de ce fait l'interlocuteur des familles pour toute question relative aux apprentissages.

### **Mise en œuvre des adaptations et des aménagements liés à la situation de l'élève en partenariat avec l'enseignant**

L'AESH observe l'élève et échange avec l'enseignant sur ses compétences et difficultés. Sous son contrôle, il a vocation à favoriser l'autonomie de l'élève, sans se substituer à lui, et à contribuer à l'adaptation de la situation d'apprentissage, en lien avec l'enseignant, par

*l'identification des compétences, des ressources, des difficultés de l'élève. L'AESH peut, par exemple, être amené à modifier les supports manuellement ou à l'aide d'outils informatiques, à adapter la quantité d'exercices selon la fatigabilité en concertation avec l'enseignant. Il peut aussi, par exemple, mettre en place une activité prévue par l'enseignant ou une pause lorsque l'élève n'est plus en capacité d'écouter. L'enseignant et l'AESH pourront mettre en place des outils de communication afin d'assurer le suivi régulier de l'élève (cahiers, livrets, messages).*

- L'AESH pourra rendre compte à l'enseignant des observations que lui permettront son accompagnement à distance : organisation de l'élève, motivation face aux situations proposés, difficultés rencontrées, désinvestissement éventuel face à la situation.
- L'AESH veillera à ne pas répondre à tous moments aux demandes de l'élève.
- La planification du travail de la semaine et de la journée ainsi que la mise en place de plages horaires dédiées aux échanges favoriseront l'autonomie de l'élève.
- L'emploi du temps établi sera communiqué à l'enseignant et au chef d'établissement.

## **Le rôle d'alerte de l'AESH sur la situation de l'élève**

*L'AESH repère et prévient les situations d'isolement ou de conflit concernant l'élève en situation de handicap. En cas de difficulté importante, il alerte le professeur et, en cas d'urgence avérée, le directeur d'école ou le chef d'établissement. C'est le directeur ou le chef d'établissement qui prendra les mesures nécessaires (prévenir les services de secours, contacter la famille, réunir l'équipe pédagogique et éducative...).*

\* \* \*